



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA MONTPELLIER, 11/06/2026,
RG n° 22/04845

**Une discussion
anodine à l'origine d'un
accident du travail**

Rappel des faits

Une salariée, occupant un poste d'assistante d'accueil, a été victime d'un malaise, le 14/01/2019, après un échange avec son RRH.

Après déclaration de l'employeur, la CPAM a pris en charge cet accident comme étant un **accident du travail**.

L'employeur a contesté cette décision devant les juridictions de sécurité sociale.



Règles de droit

Article L. 411-1 du CSS

*“ Est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne mentionnée à l'article L. 311-2 ”*

L'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail (Cass. civ. 2ème, 09/09/21, n° 19-25.418).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



S'il ressort des témoignages produits que l'échange entre la salariée et le RRH s'est déroulé **sans propos agressifs ou déplacés**, il a toutefois été constaté que la salariée s'est trouvée dans un **état émotionnel fragilisé** à la suite de cette discussion.

La dégradation **soudaine** de son état de santé est donc survenue au temps et au lieu de travail ...*

Compte tenu de l'application de la présomption d'imputabilité, la Cour d'appel confirme la réalité de l'accident du travail.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

